



28 mars 2019

---

# **Modification des ordonnances d'exécution des normes procédurales et systèmes d'in- formation**

## Commentaire des dispositions

Mise en vigueur partielle de la modification du  
14 décembre 2018 de la loi sur les étrangers et  
l'intégration (18.026 ; Normes procédurales et  
systèmes d'information)

---

## **1. Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative**

### **Art. 52, let. e**

Cette modification purement formelle introduit la notion d'expulsion pénale dans l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201).

De plus, le texte français doit être adapté en ce sens que la décision d'expulsion pénale ne doit pas être exécutoire (« vollziehbar ») mais entrée en force (« rechtskräftig »). Cela correspond aux textes allemand et italien.

### **Art. 64, titre et al. 3, 65, titre et al. 1 et 1<sup>bis</sup>, 65a, titre, 65b, titre, et 65c, titre**

Afin de correspondre à l'art. 31, al. 3, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20 ; FF 2018 7885) et à l'art. 61, al. 1, de la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31 ; FF 2018 7885), le champ d'application personnel de ces articles est adapté pour y voir figurer également les réfugiés sous le coup d'une expulsion pénale, à l'instar des autres réfugiés, ainsi que les apatrides reconnus, ceux admis à titre provisoire et ceux sous le coup d'une expulsion pénale.

Le titre de la section 4 est par conséquent également adapté en ce sens.

### **Art. 71g**

Le renvoi fait à l'alinéa 2 de l'art. 102a LEI est corrigé pour faire correctement référence à l'alinéa 4.

### **Art. 86, al. 1**

A l'instar de l'art. 99, al. 2, LEI, l'art. 86, al. 1, doit également préciser que la portée de la décision cantonale peut être limitée par des conditions et de charges ainsi que par dans sa durée de validité.

## **2. Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas**

### **Art. 31, al. 3**

Désormais, l'art. 65, al. 2, LEI ne donne plus au SEM la compétence de rendre et de notifier les décisions de refus d'entrée mais directement aux autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière au nom de celui-ci. Par conséquent, cet alinéa n'a plus lieu d'être.

## **3. Ordonnance 3 sur l'asile**

### **Art. 1a, let. I**

L'art. 1a de l'ordonnance 3 sur l'asile (OA 3 ; RS 142.314) dresse la liste des différents systèmes d'informations utilisés par le SEM dans le cadre de l'exécution de ses tâches légales dans le domaine de l'asile.

Le nouveau système de gestion des délais dans le cadre de la procédure d'asile, FM-Tool, doit par conséquent être mentionné dans cet article (pour plus de détails, cf. commentaire de l'art. 1k OA 3 ci-dessous).

## **Art. 1e**

### *Alinéa 1*

Afin de pouvoir suivre l'évolution du versement des forfaits et évaluer les changements à long terme, il est indispensable de procéder à des analyses statistiques. Or l'actuel délai de conservation des données empêche la réalisation d'analyses sur le long terme. Il convient donc d'abroger l'actuel al. 3.

### *Alinéa 2*

Afin de pouvoir procéder à différentes analyses statistiques à long terme sur les subventions fédérales, il faut prévoir l'enregistrement de données personnelles supplémentaires dans la banque de données.

### *Alinéas 3 et 4*

Afin que les cantons puissent comprendre et vérifier le calcul des forfaits à verser par la Confédération ainsi que leurs éventuels ajustements, les collaborateurs des services cantonaux chargés de gérer ces forfaits doivent pouvoir consulter les données relatives à leur canton. Comme celles-ci ne sont plus réajustées après quatre années, il est inutile que les cantons procèdent à des vérifications complémentaires.

## **Art. 1j, al. 2<sup>bis</sup>**

Les représentants juridiques peuvent aujourd'hui accéder, dans la banque de données DOPO, à leur plan d'intervention. Il n'est par contre pas encore prévu que le prestataire chargé d'assurer le conseil et l'encadrement conformément à l'art. 102f, al. 2, LAsi puisse y gérer les données de l'ensemble des collaborateurs de son organisation (données personnelles et plans d'intervention). Le nouvel alinéa comble cette lacune.

## **Art. 1k**

À la suite de l'entrée en vigueur de la modification de loi sur l'asile (procédure d'asile accélérée, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019), le SEM doit être en mesure de gérer efficacement les points en suspens, les tâches et les échéances concernant les requérants. À cette fin, un outil (système informatique) est mis à disposition pour planifier et surveiller l'avancement de la procédure d'asile et garantir que les délais fixés dans la loi révisée soient respectés.

Différentes catégories d'utilisateurs recourent au tableau synoptique. Celui-ci permet à l'utilisateur de masquer les colonnes qui ne le concernent pas et de procéder à un filtrage dans les colonnes (comme dans les tableaux excel). Il offre simplement un aperçu des données actuelles. Il n'est pas possible de modifier les données dans le FM Tool, les changements devant se faire dans les systèmes sources (MIDES, SYMIC [et eAsile], DOPO).

Le FM-Tool ne doit pouvoir être utilisé que par les catégories de personnes qui sont aujourd'hui autorisées à consulter ces données par le truchement du MIDES ou du SYMIC. Jusqu'ici, les informations utiles à la gestion des délais impartis dans le cadre de la procédure d'asile étaient enregistrées dans les systèmes SYMIC (et eAsile), DOPO et MIDES.

Actuellement, les systèmes MIDES, SYMIC (et eAsile) et DOPO ne sont que partiellement synchronisés. Pour cette raison, il est nécessaire de réunir et de tenir à jour manuellement des informations issues de divers systèmes pour pouvoir exécuter certaines tâches.

Afin de réduire le surcroît de travail et les erreurs qui en résultent, il est prévu que les données soient automatiquement échangées. Par exemple, les données nécessaires pour planifier les auditions doivent pouvoir s'afficher automatiquement dans le DOPO afin de pouvoir fixer une date. Une fois fixée, la date de l'audition doit être transmise au MIDES afin que l'affaire correspondant puisse être ouverte et que l'on puisse saisir l'interdiction de sortie pour le requérant concerné. La date de l'audition sera également transmise à eAsile afin de créer une nouvelle tâche pour le collaborateur compétent et pour que celle-ci apparaisse dans sa liste des affaires en suspens. Jusqu'à présent, ces opérations devaient être exécutées manuellement.

### **Annexe 5 (catalogue de données MIDES)**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019 (SEM 2019), le SEM est tenu de contracter une assurance-maladie pour tous les requérants qui séjournent plus de trois mois dans un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) ; le contrat d'assurance est conclu avec effet rétroactif à partir de la date de dépôt de la demande d'asile. Cela signifie qu'une demande d'affiliation sera adressée à une caisse-maladie dès que l'intéressé aura séjourné trois mois au CFA ; celle-ci confirme la prise d'effet de l'assurance en attribuant un numéro de police d'assurance. Toutes les factures médicales se référeront dès lors à ce numéro. Le contrat d'assurance s'éteint lorsque le requérant quitte le CFA.

Comme le MIDES sert à gérer les affaires durant le séjour du requérant dans un CFA, ce système convient très bien pour couvrir le nouveau processus d'assurance maladie, en y enregistrant notamment le numéro de police.

Ces informations peuvent être utilisées par tous les collaborateurs des CFA.

Dans chaque CFA, ces données sont gérées de manière centralisée par un profil Admin. Les autres utilisateurs disposeront uniquement d'un droit de lecture (pour autant qu'ils soient autorisés à consulter les données personnelles enregistrées dans le système).

Sur le plan technique, les données seront enregistrées dans le SYMIC, mais on ne pourra pas les consulter dans ce système. Le MIDES extrait les données personnelles stockées dans le SYMIC (qui fonctionne en arrière-plan).

Le champ contenant le numéro de police s'affiche uniquement dans le masque « Données personnelles » du système MIDES.

### **Annexe 6 (interfaces FM-Tool)**

Le tableau figurant dans cette annexe règle les interfaces entre les systèmes SYMIC, MIDES, DOPO et FM-Tool.

## **4. Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers**

### **Préambule et art. 2, titre**

Ces modifications purement formelles tiennent compte de la disjonction de l'art. 59 LEI en trois articles distincts et de la nouvelle compétence attribuée au Conseil fédéral en matière de délais de saisie.

## 5. Ordonnance sur le système d'information central sur la migration

### Art. 4, al. 4

La norme ISO 8859-1 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) n'a pas à figurer dans un texte d'ordonnance. En effet, il s'agit d'une mesure technique. En outre, toute modification de cette norme impliquerait une modification de l'ordonnance. Par conséquent, cet alinéa doit être abrogé. Cependant, le règlement de traitement SYMIC fixera que les données sont enregistrées dans le SYMIC selon cette norme.

### Art. 5

L'obligation d'annoncer les données visées à l'al. 1 de cet article dans le SYMIC incombe aux autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers tandis que l'obligation d'annoncer les données visées à l'al. 2 relève de la compétence des autorités cantonales et communales du marché du travail.

Afin de tenir compte des spécificités cantonales en matière de répartition des tâches entre ces différentes autorités, l'art. 5 doit être adapté pour permettre tant aux autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers que celles du marché du travail d'annoncer les données visées à l'alinéa 1. La lettre a de cet alinéa a été modifiée pour prendre également en compte les décisions préalables en matière de marché du travail (actuel al. 2, let. b) et la lettre l a été ajoutée (actuel al. 2, let. a).

L'actuel alinéa 3 devient l'alinéa 2, sans aucune modification sur le fond.

### Annexe I (catalogue de données SYMIC)

#### *eAsile : autorisation électronique relevant du droit d'asile (ch. IV)*

Le projet eAsile vise à appuyer le déroulement des procédures d'asile du SEM en fournissant un dossier électronique (e-dossier) incluant des éléments du traitement électronique de cas. Il a démarré en 2013. Mi-2014, un tel système d'e-dossiers a été introduit avec succès au centre de procédure de Zurich (phase de test). La phase pilote a démarré dans la Division Retour à la mi-2016 et à Perreux début 2018. Actuellement, eAsile s'appuie sur le système SYMIC-eARB et comprend des éléments similaires qui ont été adaptés au domaine de l'asile.

En principe, les collaborateurs du Domaine de direction Asile, de la Division Retour et de la Section Documents de voyage chargés de mener les procédures ont accès au système eAsile, tout comme les collaborateurs du Domaine de direction Planification et ressources qui exécutent les travaux d'assistance (scannage, impression, traitement du courrier postal, etc.). En outre, le Tribunal administratif fédéral (TAF) dispose également d'un accès. Les collaborateurs du SEM évoqués et le TAF ont accès aux dossiers en cours (lecture et écriture) et clos (lecture).

#### *Lieu de naissance (ch. VI. 2. a.)*

Le champ « lieu de naissance » fait partie des données sur l'identité de la personne. Dans le domaine de l'asile, les autorités cantonales et communales de police (CP) bénéficient déjà d'un accès à cette donnée dans le domaine de l'asile mais pas dans le domaine des étrangers. Cette différence ne se justifie pas. Il s'agit d'une lacune qu'il faut combler en octroyant à ces autorités un accès en vue de la consultation en ligne.

#### *Cas médical (ch. VI. 3. c.)*

La mention « cas médical » prévue aux nouveaux art. 4, al. 1, let. f, de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA ; RS 142.51) et 99a, al. 3, let. f, LAsi permettra une meilleure répartition entre les cantons des requérants d'asile qui doivent bénéficier d'un soutien médical. L'art. 9, al. 2, let. a, LDEA détermine les autorités qui peuvent consulter, respectivement traiter les données et l'art. 17, let. a, LDEA prévoit une délégation de compétence au Conseil fédéral s'agissant des droits d'accès. Les détails sont réglés au niveau de l'ordonnance SYMIC (art. 4, al. 3).

Cette mention est également prévue dans le système d'information MIDES destiné aux centres d'enregistrement et de procédure et aux logements dans les aéroports. L'art. 99b LAsi détermine les autorités qui peuvent consulter, respectivement traiter les données et l'art. 99d, al. 2, let. c, LAsi prévoit une délégation de compétence au Conseil fédéral s'agissant des droits d'accès. Les détails sont réglés au niveau de l'OA 3 (art. 1i).

Une interface entre SYMIC et MIDES est prévue pour ce champ afin d'assurer que cette information sera la même pour tout utilisateur de chacun de ces systèmes (cf. nouvel art. 99a, al. 4, LAsi).

#### *Taxe spéciale (ch. VI. 3. c.)*

Jusqu'à présent, les informations concernant les taxes spéciales versées, le solde dû et la durée restante de l'assujettissement à cette taxe étaient transférées dans le SYMIC par le système de gestion de la taxe spéciale. Vu que celui-ci n'est plus exploité depuis la suppression de la taxe spéciale sur le revenu, les collaborateurs chargés de la saisie des valeurs patrimoniales doivent désormais saisir ces informations manuellement. À cet effet, les collaborateurs de la Section Surveillance financière et taxe spéciale du SEM ont besoin d'un accès en traitement (B) aux données « Taxe spéciale ».

\* \* \*